06 BJ 18278

SCDM
Société par actions simplifiée au capital de 197.997.190 euros
Siège social : Paris (75008), 32, avenue Hoche
330 139 239 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2006

Greffe du tribunal de commerce de Paris
I M R
- 5 JAN. 2007
N DE DEPOT 1107
ENREGISTRE AU SIE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'EUROPE ROME LE 06 NOV. 2006
Bord : 3352 Case : 53
Reçu droits d'enregistrement 75
Signature

Le 31 octobre 2006, le Président de la société a pris les décisions suivantes :

REDUCTION DE CAPITAL - PURGE DES OPPOSITIONS

Il est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire a décidé le 5 octobre 2006, la réduction du capital social de la société d'un montant nominal de 17.816.080 euros par voie de rachat pour annulation de ses propres actions.

Le Président constate qu'aucun créancier de la société n'a formé opposition à la réduction de capital dans le délai légal imparti et expiré depuis le 26 octobre 2006. Il convient en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Ancien libellé :

"ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 197.997.190 euros. Il est divisé en 19.799.719 actions de 10 euros chacune de valeur nominale entièrement libérées, réparties en deux catégories comme suit :

- 1.000 actions de catégorie D,
- 19.798.719 actions de catégorie S.

Les actions de catégorie D sont ci-après désignées sous le vocable "actions D" ou "actions de direction".

Les actions de catégorie S sont ci-après désignées sous le vocable "actions S" ou "actions simples".

Dans les présents statuts, le mot "actionnaire", sans autre précision, désigne tout associé titulaire indifféremment d'actions D ou d'actions S. Le mot "action", sans autre précision, désigne indifféremment une action D ou une action S."

Nouveau libellé :

"ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 180.181.110 euros. Il est divisé en 18.018.111 actions de 10 euros chacune de valeur nominale entièrement libérées, réparties en deux catégories comme suit :

- 1.000 actions de catégorie D,
- 18.017.111 actions de catégorie S.

Les actions de catégorie D sont ci-après désignées sous le vocable "actions D" ou "actions de direction".

Les actions de catégorie S sont ci-après désignées sous le vocable "actions S" ou "actions simples".

Dans les présents statuts, le mot "actionnaire", sans autre précision, désigne tout associé titulaire indifféremment d'actions D ou d'actions S. Le mot "action", sans autre précision, désigne indifféremment une action D ou une action S."

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SCDM
Société par actions simplifiée au capital de 180.181.110 euros
Siège social : Paris (75008), 32, avenue Hoche
330 139 239 RCS Paris

S T A T U T S

(Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 31 octobre 2006)

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Initialement constituée sous forme de société anonyme, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par la loi française et les présents statuts, suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 décembre 2002.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession de droits sociaux et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations,

- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, de coordination, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable, financier et de gestion de trésorerie et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour leur compte,

- l'étude de toutes opérations de construction et de tous travaux d'aménagement et d'équipement d'immeubles bâtis ou non bâtis,

- l'acquisition, la vente, la fabrication de tous matériaux et matériels, produits destinés à la construction,

- toutes opérations d'achats d'immeubles ou de terrains à bâtir, aménagés ou non, avec ou sans division,

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

SCDM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

Paris (75008), 32, avenue Hoche

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter du 4 juillet 1984, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 180.181.110 euros. Il est divisé en 18.018.111 actions de 10 euros chacune de valeur nominale entièrement libérées, réparties en deux catégories comme suit :

- 1.000 actions de catégorie D,
- 18.017.111 actions de catégorie S.

Les actions de catégorie D sont ci-après désignées sous le vocable "actions D" ou "actions de direction".

Les actions de catégorie S sont ci-après désignées sous le vocable "actions S" ou "actions simples".

Dans les présents statuts, le mot "actionnaire", sans autre précision, désigne tout associé titulaire indifféremment d'actions D ou d'actions S. Le mot "action", sans autre précision, désigne indifféremment une action D ou une action S."

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

8.1. Droits

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives, sous la réserve que les actions D donnent seules le droit d'exercer un certain nombre de droits particuliers précisés par les présents statuts et notamment de nommer les dirigeants de la société.

8.2. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

8.3. Actions indivises

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.4. Nue-propriété et usufruit d'actions

8.4.1. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée en nue-propriété et en usufruit sera exercé dans les conditions suivantes, sauf convention écrite contraire du nu-propriétaire et de l'usufruitier notifiée dans les cinq jours de sa conclusion à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires,

- par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et unanimes étant toutefois précisé que le nu-propriétaire ne pourra voter en faveur des décisions ci-après limitativement énumérées qu'après accord préalable et écrit de l'usufruitier, le défaut d'accord de ce dernier obligeant le nu-propriétaire à voter contre lesdites décisions :

. modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément des transmissions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire,

. décisions relatives à la transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social,

. accroissement des engagements des actionnaires,

. changement de nationalité de la société,

. modification de l'objet social,

. modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les décisions collectives. Ils sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais. Celui d'entre eux qui n'a pas voix délibérative peut néanmoins y assister nonobstant cette absence de voix.

8.4.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de projet d'augmentation de capital par apports de numéraire ou de créances liquides et exigibles sur la société, lorsque des actions existantes sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est éventuellement attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession des droits de souscription ou les biens acquis par lui en remploi desdites sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propriétaire ne souscrit pas ou ne cède pas ses droits 3 jours avant l'expiration du délai de souscription, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis en remploi sont soumis à usufruit.

Lorsque le nu-propriétaire et l'usufruitier ont conjointement souscrit à une augmentation de capital à due proportion de la valeur respective de leurs droits de nue-propriété ou d'usufruit calculé en application de l'article 669 du Code général des impôts, les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Lorsque le nu-propriétaire ou l'usufruitier ont souscrit séparément à une augmentation de capital, ou lorsque l'un d'eux seulement a souscrit, ou lorsque l'un d'eux a versé des sommes supplémentaires pour parfaire la souscription, le souscripteur acquiert en conséquence la pleine propriété des actions nouvelles livrées en contrepartie de sa souscription ou de la somme qu'il aura versé pour parfaire la souscription.

8.4.3. Droit d'attribution d'actions gratuites

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution ainsi conféré comme les droits formant rompus appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

8.5. Perte des droits particuliers attachés aux actions D

Les actions D perdent leurs droits particuliers dans les cas suivants :

- en cas de décision unanime des titulaires d'actions D,
- dans les cas visés au paragraphe 11.2 ci-après.

En cas de disparition complète d'actions D en conséquence de la perte de leurs droits particuliers, les compétences particulières attribuées par les présents statuts à la collectivité des titulaires d'actions D sont de plein droit :

- soit transmises à la collectivité des actionnaires dans les cas où la collectivité des titulaires d'actions D est seule compétente pour prendre une décision : dans ce cas, les décisions pouvant être prises à la majorité des voix attachées aux actions D seront prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et les décisions devant être prises à la majorité des deux-tiers ou à l'unanimité des voix attachées aux actions D seront prises respectivement à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ou à l'unanimité,

- soit supprimées purement et simplement dans les cas où la collectivité des titulaires d'actions D agit conjointement avec la collectivité des actionnaires pour prendre une décision : dans ce cas, les décisions collectives seront prises par les actionnaires présents ou représentés, selon les règles de majorité fixées par les présents statuts.

Les statuts sont modifiés sans délai suite à la survenance de cette disparition des actions D par le Président de la société.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'émissions d'actions en rémunération d'apports nouveaux, les actions D donnent droit à souscrire exclusivement à des actions D et les actions S donnent droit à souscrire exclusivement à des actions S.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles par suite d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, les actions D donnent droit à l'attribution d'actions D exclusivement et les actions S donnent droit à l'attribution d'actions S exclusivement.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions et des droits portant sur lesdites actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du transmettant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Pour l'application des présents statuts, le mot "transmission" désigne notamment sans que l'énumération qui suit soit limitative, toute transmission d'actions ou de droits portant sur ces actions par voie de cession à titre onéreux, de donation, de legs, de transmission par décès, d'échange, de dation en paiement, d'apport, de fusion, de scission, de liquidation et partage de société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine, d'apport en communauté entre époux, de liquidation et/ou de partage de communauté entre époux, de prêt, de nantissement, de transfert fiduciaire.

Pour l'application des présents statuts, les "droits portant sur les actions" désignent notamment, sans que l'énumération qui suit soit limitative, tous droits de souscription préférentiels ou non, tous droits d'attribution, tous droits de conversion, tous droits d'échange, tous bons de souscription autonomes ou non, tous droits indivis portant sur des actions, tous droits d'usufruit, tous droits de nue-propriété, tous droits de jouissance, tous droits de nantissement, tous droits de fiducie.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS D

11.1. Transmissions ne faisant pas perdre aux actions D leurs droits particuliers

Les transmissions d'actions D et/ou de droits portant sur les actions D ne font pas perdre audites actions et/ou auxdits droits leurs droits particuliers dans les seuls cas suivants :

- transmissions entre membres de la Famille Bouygues dont la composition est ci-après définie,

- cession de la totalité des actions D et des droits y attachés et d'au moins les deux-tiers des actions S et des droits y attachés.

11.2. Transmissions faisant perdre aux actions D et/ou aux droits portant sur les actions D leurs avantages particuliers

Les transmissions d'actions D et/ou de droits portant sur les actions D dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 11.1 ci-dessus ont pour effet de faire perdre aux actions D et/ou aux droits portant sur les actions D ainsi transmis leurs droits particuliers et de les transformer par là-même en actions S et/ou selon le cas en droits portant sur des actions S. Dans un tel cas, la transmission des actions D et/ou de droits portant sur lesdites actions D s'effectue dans les mêmes conditions que les transmissions d'actions S et/ou selon le cas des droits portant sur les actions S.

Dans le cas où une société détiendrait des actions D et/ou des droits portant sur les actions D et dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par la Branche Martin Bouygues et/ou par la Branche Olivier Bouygues ne conféreraient plus à la Branche Martin Bouygues et/ou à la Branche Olivier Bouygues la majorité pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, les actions D et/ou les droits portant sur les actions D détenus par cette société perdraient leurs droits particuliers et se transformeraient par là-même en actions S et/ou en droits portant sur des actions S. Le Président fera les inscriptions nécessaires dans les registres de la société (et toute autre formalité utile ou nécessaire) pour refléter ce changement de nature.

11.3. Transmissions libres

Messieurs Martin et Olivier Bouygues peuvent librement transmettre des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D à un ou plusieurs membres de la branche familiale à laquelle ils appartiennent respectivement et dont la composition est ci-après définie.

Une société dont Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues détiendrait la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, peut librement transmettre des actions D ou tous droits portant sur lesdites

actions D à un ou plusieurs membres de la branche familiale à laquelle Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues appartient.

Tout membre, personne physique, de la Famille Bouygues peut librement transmettre à titre gratuit des actions D ou tous droits portant sur lesdites actions D à un ou plusieurs de ses descendants ou ascendants, à l'exception toutefois des transmissions au profit des ascendants de Messieurs Martin et Olivier Bouygues et des ascendants de leur épouse.

Toute transmission des actions D et/ou de droits portant sur lesdites actions à la société elle-même peut s'effectuer librement.

11.4. Préemption

Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3, les transmissions d'actions D ou de droits portant sur lesdites actions D par un membre de la Branche Martin Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Martin Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Olivier Bouygues.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3, les transmissions d'actions D ou de droits portant sur lesdites actions D par un membre de la Branche Olivier Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Olivier Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Martin Bouygues.

En cas de démembrement de propriété, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des actions et/ou des droits objet du droit de préemption et au nu-propriétaire pour la nue-propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Au cas où l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-propriétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des actions et/ou des droits soumis à préemption. Réciproquement, au cas où le nu-propriétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Les modalités d'exercice des droits de préemption sont précisées à l'article 13 ci-après.

11.5. La transmission de droits portant sur une action D, dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 11.1, ne peut s'effectuer que concomitamment avec la transmission de ladite action D et de tous les autres droits et obligations y attachés, en accord avec les titulaires desdits autres droits.

11.6. Pour l'application des dispositions du présent article 11 et des articles suivants, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

"Famille Bouygues" :

Ensemble des membres des branches Martin Bouygues et Olivier Bouygues.

"Branche Martin Bouygues" :

- Monsieur Martin Bouygues, né le 3 mai 1952 à Suresnes (92), son épouse si aucune procédure n'a été intentée en vue d'une séparation, ses enfants Monsieur Edward Bouygues, né le 14 avril 1984 à Neuilly-sur-Seine (92), Monsieur William Bouygues, né le 2 juillet 1987 à Neuilly-sur-Seine (92) et Mademoiselle Charlotte Bouygues, née le 29 juillet 1991 à Neuilly-sur-Seine (92) et les descendants de Monsieur Martin Bouygues.

- Toute société dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par les personnes physiques de la branche Martin Bouygues, confèreront auxdites personnes physiques prises collectivement, la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

"Branche Olivier Bouygues" :

- Monsieur Olivier Bouygues, né le 14 septembre 1950 à Suresnes (92), son épouse si aucune procédure n'a été intentée en vue d'une séparation, son fils Monsieur Cyril Bouygues, né le 31 janvier 1986, à Paris (18ème arr.) et les descendants de Monsieur Olivier Bouygues.

- Toute société dont les parts ou actions de capital et les droits de vote détenus par les personnes physiques de la branche Olivier Bouygues, confèreront auxdites personnes physiques prises collectivement, la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

11.7. Nullité

Toute transmission effectuée en violation des dispositions des paragraphes 11.3, 11.4 ou 11.5 ci-dessus, est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS S

12.1. Transmissions libres

Messieurs Martin et Olivier Bouygues peuvent librement transmettre des actions S ou tous droits portant sur lesdites actions S à un ou plusieurs membres de la branche familiale à laquelle ils appartiennent respectivement.

Une société dont Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues détiendrait la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, peut librement transmettre des actions S ou tous droits portant sur lesdites actions S à un ou plusieurs membres de la branche familiale à laquelle Monsieur Martin Bouygues ou, selon le cas, Monsieur Olivier Bouygues appartient.

Tout membre personne physique de la Famille Bouygues peut librement transmettre à titre gratuit des actions S ou tous droits portant sur lesdites actions S à un ou plusieurs de ses descendants ou ascendants, à l'exception toutefois des transmissions au profit des ascendants de Messieurs Martin et Olivier Bouygues et des ascendants de leur épouse.

Toute transmission des actions S et/ou des droits portant sur lesdites actions à la société elle-même peut s'effectuer librement.

12.2. Inaliénabilité

Sous réserve des dispositions du paragraphe 12-1, et sauf accord préalable de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, les actions S ne peuvent pas être transmises avant le 1er décembre 2014.

12.3. Préemption

Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.1, les transmissions d'actions S ou de droits portant sur lesdites actions S par un membre de la Branche Martin Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Martin Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Olivier Bouygues.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.1, les transmissions d'actions S ou de droits portant sur lesdites actions S par un membre de la Branche Olivier Bouygues sont soumises préalablement à un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires de la Branche Olivier Bouygues, puis à un droit de préemption de second rang des actionnaires de la Branche Martin Bouygues.

Les transmissions d'actions S ou de droits portant sur lesdites actions S, autres que celles visées au paragraphe 12.1 et aux deux premiers alinéas du présent paragraphe 12.3, sont soumises préalablement à un droit de préemption des actionnaires membres de la Famille Bouygues, sans préjudice, le cas échéant, du droit d'agrément prévu au paragraphe 12.4.

En cas de démembrement de propriété, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des actions et/ou des droits objet du droit de préemption et au nu-propriétaire pour la nue-propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Au cas où l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-propriétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des actions et/ou des droits soumis à préemption. Réciproquement, au cas où le nu-propriétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites actions et/ou desdits droits.

En cas de nantissement d'actions S de la société ou de droits portant sur lesdites actions S, les droits de préemption ne s'exerceront que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des actions S et/ou des droits nantis.

Les modalités d'exercice des droits de préemption sont précisées à l'article 13 ci-après.

12.4. Agrément

Toute transmission d'actions S ou de droits portant sur lesdites actions S à un tiers non-membre de la Famille Bouygues et non-actionnaire est soumise à agrément.

Cet agrément s'obtient par accord préalable de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D.

L'agrément n'exempte pas la transmission de son assujettissement, dans les cas prévus par les présents statuts, à la procédure permettant l'exercice des droits de préemption.

En cas de nantissement d'actions S de la société ou de droits portant sur lesdites actions S, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des actions S et/ou des droits nantis.

Les modalités de la procédure d'agrément sont précisées à l'article 13 ci-après.

12.5. Nullité

Toute transmission effectuée en violation des dispositions des paragraphes 12.2, 12.3 ou 12.4 ci-dessus est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 - MODALITES D'EXERCICE DES PROCEDURES DE PREEMPTION ET D'AGREMENT

13.1. Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément

13.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article 13,

- toute notification devra être faite :

. soit par exploit d'huissier,

. soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale ou par société privée habilitée à transporter du courrier,

. soit par lettre simple remise contre récépissé ou contre une photocopie datée et signée de son destinataire, l'absence de la date valant acceptation de la date portée sur la lettre par son auteur comme date de remise,

. soit par télécopie dont il sera accusé réception par lettre simple valant récépissé ou par remise à l'expéditeur d'une photocopie signée de son destinataire,

. soit par courrier électronique dont il sera accusé réception par lettre simple valant récépissé ou par remise à l'expéditeur d'une photocopie signée de son destinataire ou par courrier électronique de son destinataire avec signature sécurisée ayant force probante ;

- la date d'une notification par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre ;

- la date de l'expédition d'une lettre recommandée avec avis de réception faite par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, selon le cas, celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission de la Poste ou celle mentionnée par le transporteur ;

- la date de réception d'une lettre recommandée avec avis de réception faite par voie postale ou par tout autre transporteur habilité est, selon le cas, celle qui est apposée par l'Administration de la Poste ou du transporteur lors de la remise de la lettre à son destinataire, ou de la première présentation de ladite lettre à la bonne adresse de ce destinataire ;

- celui qui projette de transmettre une ou plusieurs actions ou droits attachés auxdites actions est ci-après dénommé le "transmettant" ;

- les mots "droits attachés auxdites actions" répondent à la définition indiquée à l'article 10 ci-dessus ;

- les mots "actions et/ou droits" désignent indifféremment les actions D ou les actions S et/ou les droits ou actions portant sur lesdites actions D ou S ;

- les mots "le bénéficiaire de la transmission projetée" désignent le bénéficiaire désigné par le transmettant des actions et/ou droits sur lesquels portent la transmission projetée par le transmettant ;

- les mots "la transmission projetée" désignent la transmission projetée par le transmettant objet de la procédure de préemption ou d'agrément et portant sur des actions et/ou des droits.

13.1.2. En cas de transmission projetée, le transmettant notifie au Président de la société son projet de transmission en indiquant :

- la désignation du bénéficiaire de la transmission projetée, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms de son représentant légal,

- le nombre d'actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, et en cas de transmission projetée de droits, la nature et/ou la consistance de ces droits,

- selon le cas, le prix des actions et/ou des droits, ou l'estimation de leur valeur, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des actions et/ou des droits dont la transmission est projetée,

- l'ensemble des modalités et des conditions de la transmission projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite transmission (garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...).

13.1.3. Le Président de la société communique sans délai aux titulaires des droits de préemption et/ou d'agrément, selon le cas, une photocopie de la notification du projet de transmission.

13.1.4. Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président de la société de la notification du projet de transmission, ledit Président notifie en réponse au transmettant si les titulaires des droits de préemption et/ou d'agrément acceptent ou non la transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai de deux mois à compter de la notification de la cession envisagée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les huit jours de l'expiration de ce premier délai de deux mois, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé. Les titulaires des droits de préemption (qu'ils aient envoyé une notification de préemption dans les deux premiers mois ou non) disposent d'un délai supplémentaire expirant huit jours avant l'expiration du délai de trois mois visé au premier alinéa du présent paragraphe 13.1.4 pour notifier au Président le nombre définitif d'actions et/ou de droits qu'ils auront décidé de préempter.

A défaut de notification en réponse dans les délais précités, tout titulaire de droits de préemption et/ou d'agrément est réputé avoir renoncé à son droit de préemption et/ou avoir agréé la transmission projetée.

Les titulaires des droits de préemption sont réputés également avoir tous renoncé à leurs droits de préemption si toutes les actions et/ou les droits dont la transmission est projetée ne sont pas préemptés dans les délais précités.

La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

13.1.5. En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la transmission projetée doit se réaliser au même prix ou valeur et suivant les mêmes modalités et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président de la société du projet de transmission visé au paragraphe 13.1.2 ci-dessus.

A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la transmission projetée.

La procédure de préemption et/ou d'agrément est notamment à nouveau mise en œuvre dans le cas où une autorité modifie le prix ou une ou plusieurs modalités ou conditions de la transmission projetée ou impose d'autres modalités ou conditions.

13.1.6. En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le transmettant dispose de huit jours pour notifier au Président de la société s'il renonce ou non à son projet de transmission. Le défaut de notification dans ce délai de huit jours vaut renonciation tacite à son projet de transmission sauf accord écrit du Président de la société pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

13.1.7. En cas de transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la société comme en cas de transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et/ou le droit d'agrément s'exercent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si ledit tiers est

agréé en qualité d'actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées, estimée à défaut d'accord par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

13.1.8. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article 13.

13.1.9. Le non-respect des dispositions du présent article 13 régissant la procédure de préemption et/ou d'agrément rend nulle de plein droit la transmission assujettie à ladite procédure.

13.2. Dispositions propres à la procédure de préemption

En cas de préemption et, dans les huit jours de la réception de la notification de maintien par le transmettant de son projet de transmission, le Président établit et notifie la répartition des actions et/ou droits préemptés entre les titulaires des droits de préemption selon les modalités suivantes :

- en cas d'exercice d'un droit de préemption de premier rang et de second rang, les actions et/ou les droits préemptés sont, en premier lieu, répartis entre les titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de premier rang, au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de ladite catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de premier rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés,

- si les titulaires du droit de préemption de premier rang n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des actions et/ou des droits dont la transmission est décidée, les actions et/ou les droits préemptés non encore répartis sont attribués aux titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de second rang, au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de la catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de second rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés,

- dans le cas où aucun droit de préemption de premier et de second rang n'a à s'exercer, les actions et/ou droits préemptés sont répartis entre les titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption au prorata de leurs actions par rapport au total des actions détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

Le prix des actions et/ou des droits préemptés est égal au prix ou à la valorisation mentionné dans la notification du projet de transmission.

Le versement du prix des actions et/ou des droits préemptés est effectué dans les six mois suivant l'expédition de la notification au transmettant de la décision de préempter, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant. Dans les autres cas, ce délai est réduit à trois mois sauf prolongation par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

13.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

13.3.1. En cas de refus d'agrément et après renonciation éventuelle à l'exercice du ou des droits de préemption, dans le cas où le transmettant ne renonce pas à son projet de transmission, le Président de la société est tenu de faire acquérir les actions et/ou les droits dont la transmission est projetée, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du transmettant, par la société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président notifie aux actionnaires l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions et/ou de droits qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les actionnaires au Président dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue en vue de l'achat des actions et/ou des droits à effectuer.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions et/ou des droits dont la cession est envisagée est effectuée par le Président, proportionnellement au nombre de leurs actions par rapport au nombre d'actions composant le capital social et dans la limite de leur demande. Les rompus éventuels sont attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

13.3.2. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions et/ou des droits à acheter, le Président peut faire acheter les actions ou droits disponibles par un tiers.

13.3.3. Les actions et/ou les droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la société si le transmettant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par notification. Le transmettant doit notifier sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus tacite du transmettant, sauf accord écrit du Président pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

En cas d'accord, le Président sollicite la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, à l'effet de décider, s'il y a lieu, de l'achat des actions et/ou des droits par la société et de la réduction corrélative du capital social. La décision collective des titulaires d'actions D doit être sollicitée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois, éventuellement prorogé comme il est dit ci-après, courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

13.3.4. Si la totalité des actions et/ou des droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément, le transmettant peut réaliser la transmission projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de transmission, pour la totalité des actions et/ou des droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

13.3.5. Dans le cas où les actions et/ou les droits sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie au transmettant la désignation du ou des acquéreurs.

13.3.6. Le prix de transmission des actions et/ou des droits est fixé d'un commun accord entre le transmettant et le ou les acheteurs. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

13.3.7. A l'issue de l'expertise prévue au paragraphe 13.3.6, le transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant la réception du rapport d'expertise :

- soit qu'il accepte de céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé par l'expert, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites actions et/ou lesdits droits au prix fixé par l'expert dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément, sauf prorogation par ordonnance de référé,

- soit qu'il renonce à céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé par l'expert, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le transmettant s'interdit de transmettre ses actions et/ou ses droits au profit du bénéficiaire de la transmission projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

13.3.8. Les frais et honoraires de l'expertise prévue au paragraphe 13.3.6 ci-dessus sont :

- à la charge du transmettant, si ce dernier renonce à céder aux acheteurs,

- partagés par moitié entre le transmettant et les acheteurs, si la cession se réalise entre eux, la répartition de la moitié des frais et honoraires à la charge des acheteurs s'effectuant au prorata des actions et/ou des droits achetés par eux.

ARTICLE 14 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE EN CAS DE CESSION A TITRE ONEREUX D'ACTIONS S OU DE DROITS PORTANT SUR LESDITES ACTIONS

Les titulaires d'un droit de préemption peuvent exercer concomitamment à leur droit de préemption un droit de sortie conjointe en cas de cession à titre onéreux d'actions S et/ou de droits portant sur des actions S.

Ce droit de sortie conjointe s'éteint en cas de préemption effective de ces actions et/ou de ces droits.

En cas de démembrement de propriété, le droit de sortie conjointe appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des actions et/ou des droits portant sur lesdites actions lui appartenant et au nu-propriétaire pour la nue-propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Dans le cas où le nu-propriétaire exerce seul son droit de sortie conjointe, l'usufruitier doit soit acquérir la nue-propriété, soit céder son usufruit au candidat acquéreur.

Réciproquement, dans le cas où l'usufruitier exerce seul son droit de sortie conjointe, le nu-propriétaire doit soit acquérir l'usufruit, soit céder sa nue-propriété au candidat acquéreur.

Le prix d'achat du droit d'usufruit par le nu-propriétaire ou du droit de nue-propriété par l'usufruitier résulte de l'application du barème de l'article 669 du Code général des impôts au prix d'achat de la pleine propriété de l'action ou du droit objet du droit de sortie conjointe.

Chaque titulaire du droit de sortie conjointe dispose du même délai que celui prévu pour exercer son droit de préemption pour notifier, selon l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus, au cédant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe. L'absence de manifestation d'un titulaire du droit de sortie conjointe pendant ce délai vaut renonciation tacite de sa part à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

Chaque titulaire du droit de sortie conjointe peut exiger l'achat par le cessionnaire envisagé ou, en cas de refus de ce dernier, par le cédant d'un nombre de titres, actions S et/ou droits portant sur lesdites actions, fixé par le titulaire du droit de sortie, ce nombre ne pouvant pas excéder un nombre N de titres, tel que :

$N = Y \times A/B$

N : nombre maximal de titres pouvant être cédés en exerçant le droit de sortie conjointe,

Y : nombre de titres détenus par un titulaire du droit de sortie conjointe,

A : nombre total des titres dont la cession est projetée,

B : nombre de titres appartenant au cédant : en cas de pluralité de cédants, B tient compte du nombre de titres appartenant aux cédants y compris les titres pour lesquels un ou plusieurs cédants exercent leur droit de sortie conjointe.

Le prix d'achat correspond au prix ou à la valorisation indiqué dans la notification pour des titres de même nature.

A défaut d'achat par le cessionnaire envisagé ou par le cédant des titres à acquérir en conséquence de l'exercice du droit de sortie conjointe, le cédant ne peut pas procéder à la cession de ses propres actions S et/ou droits portant sur lesdites actions.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 14 est nulle de plein droit.

ARTICLE 15 - CESSION FORCEE

Au cas où un ou plusieurs actionnaires reçoivent une offre écrite, irrévocable et inconditionnelle d'acquisition de la totalité des actions, des droits y attachés et des titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à des prérogatives attachées à sa détention (ci-après désignés dans le présent article 15 sous le vocable les "titres") et si cette offre est acceptée par tous les titulaires d'actions D et des actionnaires représentant la majorité des droits de vote attachés aux actions S, tous les actionnaires sont tenus de céder leurs titres conformément au prix, modalités et conditions de l'offre étant précisé que le prix de cession sera réparti entre les actions D et les actions S proportionnellement à la part du capital social

que chacune d'elles représente, c'est-à-dire sans tenir compte des droits particuliers attachés aux actions D.

En cas de démembrement en nue-propriété et en usufruit, la décision de cession forcée appartient au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Pour l'application de cette répartition du droit à décision, en cas de position contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire, l'un souhaitant céder ses actions, l'autre les conserver, il est fait masse de l'ensemble des actions de même catégorie démembrées entre le nu-propriétaire et l'usufruitier puis il est fait application du barème de l'article 669 du Code général des impôts pour déterminer les voix revenant à l'usufruitier et celles revenant au nu-propriétaire. En cas de rompus, la voix objet des rompus est attribuée à celui qui dispose du rompu le plus élevé.

Pour recueillir la décision des titulaires d'actions D et des titulaires d'actions S, le Président de la société, dans les huit jours de la réception d'un exemplaire de l'offre, notifie aux actionnaires, suivant l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1, la photocopie de l'offre formulée par le candidat acquéreur.

Pour entrer dans le champ d'application des dispositions du présent article permettant la cession forcée des actions, l'offre devra :

- porter sur la totalité des actions,
- être irrévocable et inconditionnelle,
- prévoir un prix pour chaque action proportionnel à la part du capital qu'elle représente, sans tenir compte des droits particuliers attachés aux actions D,
- mentionner l'identité précise du candidat acquéreur, les modalités de paiement du prix, les garanties du paiement du prix en cas de versement à terme, toutes les autres conditions et garanties de l'acquisition,
- être accompagnée du texte de ces conditions et garanties,
- et ne pas être faite, directement ou indirectement ou par personne interposée, par une personne physique ou une personne morale faisant partie de la Famille Bouygues au sens des dispositions du paragraphe 11.6 ci-dessus ou encore par une personne morale contrôlée par un ou plusieurs membres de la Famille Bouygues au sens défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans les 30 jours de la réception de la notification de l'offre, chaque actionnaire devra notifier sa décision au Président de la société, suivant l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1. Le défaut de réponse dans le délai de 30 jours ci-dessus visé vaut acceptation de l'offre.

Le refus éventuel d'un actionnaire de céder ses actions, les droits y attachés et le cas échéant les titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à des prérogatives attachés à sa détention, en infraction aux dispositions du présent article 15, est un motif d'exclusion de la société.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

Le contrôle d'un actionnaire personne morale s'entend au sens défini par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire personne morale, celui-ci notifie au Président de la société, selon l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus, cette modification dans les 15 jours de sa survenance. Cette notification doit préciser la date de modification du contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

L'exercice des droits de vote de l'actionnaire dont le contrôle est modifié peut être suspendu. En outre, ledit actionnaire peut être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 17 suivant.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la modification du contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue dans l'article 17 suivant. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé la modification du contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'actionnaire de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne sont pas applicables dans le cas où, préalablement à la modification du contrôle, les personnes appelées à contrôler la personne morale actionnaire ont volontairement soumis les actions détenues par ladite personne morale à la procédure d'agrément objet des articles 12 et 13 ci-dessus, comme si elle n'était pas actionnaire.

En outre et par dérogation aux dispositions ci-dessus du présent article 16, tout membre personne physique de la Famille Bouygues peut, dans le cadre des présents statuts, librement transmettre des titres de capital d'une société faisant partie de sa branche familiale et/ou des droits portant sur lesdits titres à un ou plusieurs de ses descendants ou ascendants à l'exception des ascendants de Messieurs Martin et Olivier Bouygues et des ascendants de leur épouse.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- dans le cas où Messieurs Martin et Olivier Bouygues seraient conjointement actionnaires et détiendraient ensemble, directement ou par l'intermédiaire d'une société dont ils détiendraient la majorité des droits de vote pour la prise de décisions collectives ordinaires et

extraordinaires, plus du tiers des droits de vote attachés aux actions D, sur décision prise par la collectivité des titulaires des actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D : cette décision est motivée

. soit par le non-respect des présents statuts,

. soit par tout fait susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou au fonctionnement de la société : en cas de survenance d'un tel fait, l'exclusion ne pourra être décidée qu'après avis favorable d'un collège de trois membres statuant à la majorité, qui ne pourront être membre des Familles Bouygues, ni des parents collatéraux des membres de ladite Famille Bouygues, le premier choisi par la collectivité des titulaires des actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, le deuxième choisi par l'actionnaire pressenti pour être exclu, le troisième par les deux premiers membres choisis comme il vient d'être dit. A défaut de désignation, les membres du collège seront désignées par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés sur demande de la partie la plus diligente. Le collège statuera dans le mois de sa nomination et sans recours possible ;

- dans le cas où Messieurs Martin et Olivier Bouygues détiendraient ensemble le tiers ou moins du tiers des droits de vote attachés aux actions D, et où un actionnaire n'aurait pas respecté les procédures d'agrément, de préemption ou de modification de contrôle, sur proposition du Président et par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers des actionnaires présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la majorité, étant précisé que la collectivité des actionnaires peut en outre constater la nullité pure et simple de la transmission, conformément aux présents statuts.

L'exclusion envisagée doit être notifiée à l'actionnaire intéressé, suivant l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus, 15 jours avant la date prévue pour sa prise d'effet. La notification précise les motifs de l'exclusion et la date de la décision devant prononcer l'exclusion ; une copie de cette notification est adressée à tous les autres actionnaires.

La décision d'exclusion n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour décider ou non de l'exclusion.

La décision d'exclusion ou de non-exclusion est notifiée par le Président de la société à l'actionnaire objet d'une procédure d'exclusion suivant l'une des modalités prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus.

L'exclusion prend effet le jour de la décision qui la prononce.

La décision d'exclusion désigne le ou les acheteurs des actions de l'actionnaire exclu, la société pouvant être désignée comme acheteuse. L'achat des actions de l'actionnaire exclu est soumis, dans les cas prévus par les présents statuts, aux procédures prévues pour l'exercice des droits de préemption, d'agrément et/ou de cession conjointe.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'achat, par les acheteurs désignés, des actions de l'actionnaire exclu doit être réalisé dans les 240 jours suivant celui du prononcé de la décision d'exclusion.

Le prix d'achat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord entre l'actionnaire exclu et les acheteurs ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 18 - DROIT DE RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

18.1. Après le 31 décembre 2020, la société est obligée, si le transmettant le demande, d'acquérir les actions et/ou les droits portant sur des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

18.2. Outre le droit au retrait exerçable en cas de refus d'agrément tout titulaire d'actions D et/ou d'actions S membre de la Famille Bouygues a le droit de se retirer de la société après le 31 décembre 2020, à condition de céder la totalité de ses actions D et de ses actions S, que celles-ci soient détenues directement ou par personne interposée.

En outre, tout titulaire d'actions D et/ou d'actions S membre de la Famille Bouygues peut être à tout moment autorisé à se retirer partiellement de la société par décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées auxdites actions D, le candidat retrayant ne prenant pas part au vote.

En cas de retrait partiel, l'actionnaire retrayant ne peut se retirer partiellement de la société qu'en cédant une même proportion d'actions D et d'actions S par rapport respectivement aux nombres d'actions D et d'actions S qu'il possède, directement ou par personne interposée.

En cas de détention d'actions de la présente société par société interposée, le nombre d'actions de la présente société détenues par l'actionnaire retrayant au travers de cette société interposée est réputé être égal au nombre d'actions de la présente société détenues par ladite société interposée, multiplié par le pourcentage de titres de cette société interposée détenu par l'actionnaire retrayant.

Les dispositions ci-dessus du présent paragraphe 18.2 ne sont pas applicables à Messieurs Martin et Olivier Bouygues tant qu'ils seront tous deux vivants ou que l'un d'entre eux sera âgé de moins de 80 ans révolus.

18.3. Lorsque la collectivité des titulaires d'actions D doit statuer en application du présent article 18, le calcul de la majorité des voix requises pour la prise des décisions de cette collectivité s'effectue en ne prenant pas en compte les voix du candidat retrayant ou du retrayant, que ces voix soient directement détenues par ce dernier ou qu'elles le soient indirectement au travers notamment d'une société interposée. Dans ce dernier cas, les voix que possède cette société ne sont prises en compte qu'en proportion des titres du capital de

cette société non détenus par le candidat retrayant ou le retrayant dès lors que les titres possédés par ce dernier ne lui confèrent pas la majorité pour la prise des décisions collectives ordinaires de cette société interposée. Si les titres que ledit candidat retrayant ou ledit retrayant lui confèrent la majorité pour la prise des décisions ordinaires de la société interposée, aucune des voix attachées aux actions D détenues par ladite société n'est prise en compte pour le calcul de majorité des voix attachées aux actions D.

18.4. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, le retrayant ne prenant pas part au vote, pourra se substituer tout tiers de son choix.

18.5. Le prix d'achat des actions et/ou des droits portant sur les actions de l'actionnaire retrayant est déterminé d'un commun accord entre l'actionnaire retrayant et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, le retrayant ne prenant pas part au vote, ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant déterminer le prix dans les trois mois de sa nomination. Le prix que l'expert devra déterminer sera celui qui aurait été convenu entre un acheteur et un vendeur consentant, en appliquant les méthodes de valorisation habituellement retenues, sans retenir de prime de contrôle aux actions que la société détiendrait alors dans une ou plusieurs autres sociétés, et sans prendre en compte les modalités de paiement du prix des actions en application du présent article.

18.6. Le transfert de propriété des actions se fera dans les quinze jours de la fixation du prix, et l'acheteur et le vendeur s'obligent à faire les formalités nécessaires à ce transfert. A défaut, à l'expiration de ce délai de quinze jours, et sous réserve qu'il lui ait été justifié que le prix a été payé, le Président procèdera aux formalités nécessaires au transfert de propriété, notamment en procédant aux écritures correspondantes dans le registre de mouvement de titres et les comptes d'actionnaires.

18.7. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, le retrayant ne prenant pas part au vote, a la faculté de payer le prix d'achat par la remise en paiement de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce cas, ces valeurs mobilières sont valorisées à la moyenne des 30 derniers cours cotés à l'ouverture de la Bourse qui précèdent le jour de la remise en paiement.

18.8. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D, le retrayant ne prenant pas part au vote, a la faculté de différer le paiement du prix d'achat de dix-huit mois, puis par tranche de 10 % tous les trimestres. La société, sur décision de la collectivité des titulaires d'actions D statuant aux mêmes conditions de majorité, pourra à tout moment décider de payer tout ou partie des sommes ainsi dues par anticipation. Les sommes restant dues porteront intérêt calculé chaque mois au taux moyen mensuel du marché monétaire augmenté de 100 points de base. Il est précisé que nonobstant ce différé de paiement l'actionnaire retrayant transfèrera la propriété de ses actions dans les quinze jours de la fixation du prix comme il est dit précédemment.

18.9. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18.1 et 18.2 ci-dessus, en cas de décès d'un actionnaire membre de la Famille Bouygues, ses héritiers et ayants-droit, s'ils sont actionnaires de la société, pourront se retirer partiellement de la société et lui céder, s'ils le souhaitent, des actions S seulement. Ce droit au retrait sera limité à la cession d'un nombre

d'actions tel que le prix desdites actions permette de payer les droits de succession incombant auxdits héritiers et ayants-droit. Les dispositions du paragraphe 18.8 ci-dessus ne seront pas applicables dans un tel cas de décès.

ARTICLE 19 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie ou non parmi les actionnaires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisies ou non parmi les actionnaires.

Le Président et les directeurs généraux ne peuvent être âgés de plus de quatre-vingt ans. Si l'un d'eux atteint cette limite d'age, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective ordinaire suivant la survenance de son quatre-vingtième anniversaire.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque directeur général est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président. En accord avec le Président, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque directeur général.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 - NOMINATIONS ET REVOCATIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, qui fixent leur rémunération et la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou non.

La révocation du Président ou d'un directeur général se fait dans les mêmes conditions. Elle peut intervenir à tout moment et sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Avant toute décision de révocation du Président ou d'un directeur général, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations aux titulaires d'actions D.

ARTICLE 22 - DELEGUE DANS LES FONCTIONS DE PRESIDENT

Sur proposition du Président, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D peut désigner une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de ses fonctions.

En cas de décès du Président, le délégué dans les fonctions de Président assurera les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il devra convoquer les titulaires d'actions D, dans les 15 jours du décès du Président, à l'effet de procéder à cette nomination. A défaut de respecter ce délai, tout titulaire d'action D pourra procéder sans délai à cette convocation.

ARTICLE 23 - COMITE STRATEGIQUE CONSULTATIF

Un comité stratégique assiste le Président et les directeurs généraux. Ce comité stratégique réfléchit et participe aux orientations de développement à moyen et long terme que seraient susceptibles de suivre les sociétés dans lesquelles la société détient une participation et sur lesquelles elle exerce une influence. Le comité stratégique suit également la marche des affaires de ces sociétés, analyse leurs éventuels problèmes de structure de fonctionnement et leurs éventuelles difficultés de développement.

Le comité stratégique est composé de trois membres au moins, nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Un membre du comité stratégique peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée du mandat d'un membre du comité stratégique est fixée par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Cette durée peut être indéterminée. Chaque membre du comité stratégique est révocable à tout moment et sans préavis par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président de la société et les directeurs généraux sont obligatoirement membres du comité stratégique.

Le comité stratégique élit parmi ses membres un président, dénommé Président du comité stratégique, personne physique ou morale qui peut ne pas être le Président de la société.

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que les intérêts stratégiques de la société et de ses participations l'exigent, sur convocation du Président de la société, par tout moyen et même verbalement. Il statue à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du comité stratégique est prépondérante.

Les décisions du comité peuvent également résulter du consentement de la majorité des membres du comité stratégique exprimé dans un acte auquel interviennent tous les membres du comité stratégique.

Les copies et extraits des délibérations du comité stratégique sont valablement certifiés par le Président du comité stratégique ou par le Président de la société.

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un membre du comité stratégique peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Relèvent de la compétence des décisions collectives ordinaires des actionnaires, les décisions suivantes, lesquelles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice écoulé, affectation du résultat dudit exercice,

- ratification des conventions dites réglementées, dans les conditions prévues par la loi,

- modification des statuts consécutive à l'incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ou au transfert du siège social dans un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe,

- nomination et révocation des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs, de la durée de leur fonction et de leur rémunération,

- nomination et demande de révocation en justice des Commissaires aux comptes,

- toutes autres décisions collectives ne relevant pas des paragraphes 25.2 et 25.3 ci-dessous ou ne relevant pas de la compétence exclusive de la collectivité des titulaires des actions D.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus du présent paragraphe 25.1, le montant du bénéfice distribuable à répartir à titre de dividendes aux actionnaires ainsi que le montant des prélèvements à effectuer sur les réserves pour fournir ou compléter un dividende ou verser une distribution exceptionnelle sont déterminés conjointement comme il est précisé aux paragraphes 28.2 et 28.3 ci-après par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D.

25.2. Relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des actionnaires, les décisions suivantes lesquelles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions D :

- modification des statuts autres que celles relevant des décisions collectives ordinaires ou unanimes,

- agrément des cessions d'actions, application des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits pécuniaires d'un actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire.

Par dérogation, dans le cas exceptionnel de la perte par les actions D de leurs droits particuliers, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

25.3. Relèvent de la compétence des décisions collectives unanimes, c'est-à-dire requérant l'accord de tous les actionnaires, les décisions suivantes :

- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire,

- transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social,

- augmentations de capital par élévation du nominal des actions autres que celles réalisées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion,

- changement de nationalité de la société.

25.4. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires, au choix du Président.

Les actionnaires peuvent être représentés par leur conjoint ou un actionnaire.

Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les actionnaires votant par correspondance ou par télécopie ou message électronique permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de la majorité requise des actionnaires exprimé dans un acte auquel interviennent tous les actionnaires, ceux-ci pouvant être représentés par leur conjoint ou un actionnaire.

Les actionnaires sont convoqués par le Président en assemblée par lettre simple ou par télécopie ou par message électronique 15 jours au moins avant sa réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que la convocation et les documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre simple, par télécopie ou par message électronique. Chaque actionnaire dispose d'un délai de 15 jours au moins et de 25 jours au plus à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par lettre, par télécopie ou par message électronique permettant son identification dans les conditions prévues par la loi. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un actionnaire peut à tout moment, par lettre simple, par télécopie ou par message électronique, demander au Président de provoquer une délibération des actionnaires sur une question déterminée.

Si le Président fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des actionnaires ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du Président à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Président accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'actionnaire demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des actionnaires.

La délibération des actionnaires peut être également provoquée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 20 % des droits de vote attachés aux actions D ou 20 % des droits de vote attachés aux actions S.

25.5. Le comité d'entreprise est avisé par écrit de l'ordre du jour de toute assemblée d'actionnaires et des date, heure et lieu de leur réunion 35 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut désigner des représentants pour assister aux assemblées d'actionnaires. Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires de projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique adressé au Président de la société au siège social, 25 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Le Président accuse réception de cette requête.

En cas de consultation écrite des actionnaires, le comité d'entreprise est avisé par écrit de l'objet des résolutions qui seront soumises à la consultation, 35 jours au moins avant le premier jour du délai imparti aux actionnaires pour répondre à la consultation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut donner son avis. Le comité

d'entreprise peut requérir la consultation écrite des actionnaires sur des projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique. Le Président accuse réception de cette requête.

25.6. Les dispositions du paragraphe 25.4 ci-dessus sont applicables pour la prise des décisions collectives des titulaires d'actions D.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice, ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, et les soumet à la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS- DISTRIBUTIONS

28.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

28.2. Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives ordinaires et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D déterminent, selon les modalités précisées ci-après, la part à distribuer aux actionnaires sous forme de dividende puis l'assemblée générale ordinaire, seule, décide de l'affectation du solde du bénéfice distribuable soit au compte du report à nouveau, soit à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribué aux actionnaires est constitué de la somme :

- du montant déterminé par la seule collectivité des actionnaires, ce montant ne pouvant pas excéder 3 % (trois pour cent) du total formé par le capital social, les réserves et le report à nouveau existant à la fin du dernier exercice clos,

- et du montant déterminé par les seuls titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, dans la mesure où la collectivité des actionnaires n'a pas décidé de distribuer l'intégralité du bénéfice distribuable.

Cependant, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant constitué par le capital social, la réserve légale et le cas échéant, d'autres réserves constituées par obligation légale.

28.3. La collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives ordinaires et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D peuvent conjointement décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement d'actions en nue-propriété et en usufruit, le montant des réserves distribuées est :

- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,
- soit si le nu-propriétaire est d'accord :

 . réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,

 . ou réemployé en démembrement, en nue-propriété et en usufruit,

 . ou appréhendé, réparti et/ou réemployé comme il vient d'être dit dans les proportions choisies par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le paiement de toute somme distribuable s'effectue exclusivement en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires par décision ordinaire, ou à défaut par le Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives extraordinaires et la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des deux-tiers des voix attachées auxdites actions D règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs.

En cas de démembrement d'actions en nue-propriété et en usufruit, le boni de liquidation est :

- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,

- soit, si le nu-propriétaire est d'accord :

. réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,

. ou réemployé en démembrement, en nue-propriété et en usufruit,

. ou appréhendé, réparti et/ou réemployé comme il vient d'être dit, dans les proportions choisies par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président et/ou les Directeurs généraux et/ou les membres du comité stratégique consultatif et/ou le liquidateur d'une part et d'autre part la société, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président et/ou les Directeurs généraux et/ou les membres du comité stratégique consultatif et/ou le liquidateur eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 31 - CONSEQUENCE DE L'ANNULATION OU DE L'INOPPOSABILITE EVENTUELLE D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable. Les modifications ou la transformation opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.